

Contrôle de la moralité par le CDOI/CIDOI à partir du casier judiciaire

a. Qu'est-ce que le contrôle de la moralité ?

Selon l'article [L. 4312-2](#) du code de la santé publique l'Ordre « *veille au maintien des principes de moralité, de probité, de compétence et de dévouement indispensables à l'exercice de la profession.* »

Le code de déontologie précise que « *l'infirmier respecte en toutes circonstances les principes de moralité, de probité, de loyauté et d'humanité indispensables à l'exercice de la profession.* » (article [R. 4312-4](#))

Comme a eu l'occasion de le préciser le Conseil constitutionnel, le contrôle de la moralité a pour objet de permettre à une autorité de « *s'assurer que les candidats présentent les garanties nécessaires pour exercer les fonctions et, en particulier, respecter les devoirs qui s'attachent à leur état* », et qu'il appartient ainsi à l'autorité d'apprécier, sous le contrôle du juge administratif, « *les faits de nature à mettre sérieusement en doute l'existence de ces garanties.* » (Décision n° [2012-278](#) QPC).

b. Le casier judiciaire, élément clef de l'appréciation de la moralité

L'analyse du casier judiciaire, pièce du dossier d'inscription prévue par les articles [R. 4112-2](#) et [L.4311-16](#) du code de la santé publique, s'inscrit dans le contrôle de la moralité lors de l'accès à l'exercice de la profession.

Ainsi, l'article R. 4112-2 autorise le conseil saisi d'une demande d'inscription à demander communication du bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'intéressé.

Le bulletin n° 2 comporte la plupart des condamnations pour crimes et délits ainsi que les condamnations prononcées par les juridictions étrangères à l'encontre d'un Français, à l'exception notamment des condamnations prononcées à l'encontre des mineurs. Les condamnations inscrites au casier judiciaire sont définitives.

Le conseil statue au cas par cas. Il n'y a pas d'automatisme entre la présence d'un certain type de condamnation et la décision de refuser l'inscription.

Pour décider de la manière la plus éclairée possible, il est recommandé que le conseil demande communication du ou des jugements. Pour rappel, aucun refus d'inscription ne peut être prononcé sans que l'intéressé ait été invité à se présenter devant le conseil pour apporter ses explications. Le conseil doit délibérer de manière collégiale.

Annexe 1 - Arbre décisionnel

Les faits du casier judiciaire sont-ils de nature à caractériser un motif de refus d'inscription ?

